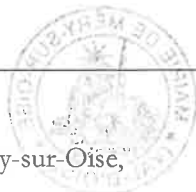


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2026/029

OBJET : Acte de nomination des mandataires de la régie d'avances pour le paiement des frais divers



Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté portant institution d'une régie d'avances pour le paiement de frais divers du 07/10/1996,

Vu les arrêtés modificatifs du 27 décembre 2001, n°2014/81 du 17 avril 2014, n°2023/120 du 17 mai 2023 et n°2025/264 du 17 octobre 2025,

Vu la décision modificative du montant d'avance de la régie d'avances pour le paiement des frais divers n°2023/264 du 20 octobre 2023,

Vu les arrêtés de nomination du régisseur titulaire et des mandataires pour le paiement des frais divers du 28 avril 2009, n°2012/04 du 12 janvier 2012, n°2024/079 du 19 novembre 2024 et n°2024/090 du 13 décembre 2024, n°2025/143 du 19 décembre 2025 et n°2025/144 du 19 décembre 2025.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/02/2026,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 20/02/2026 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 20/02/2026 ;

DECIDE

Articler 1^{er} : Madame Aurélie Forret et Madame Angélique Gaulon sont nommées mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances pour le paiement des frais divers avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 3 : Les mandataires doivent payer les dépenses selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Méry-sur-Oise, le 5 mars 2026



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Le Régisseur titulaire
Madame Clémentine PINCE
(signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Le Régisseur mandataire suppléant
Madame Valérie LEMAIRE
(signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Le Régisseur mandataire
Madame Aurélie FORRET
(signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Le Régisseur mandataire
Madame Angélique GAULON
(signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation